

Nombre de membres**en exercice:** 11**Séance du mercredi 08 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le huit novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 31 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Michel FAUBLADIER.

Présents : 8**Votants:** 8

Sont présents: Jean-Michel FAUBLADIER, Alain BAZELLE, Roger BEDOUSSAC, Nathalie CLAVIERES, Fabien BASTIDE, Géraldine CAUMONT, Serge FARGEAUDOUX, Arthur VIDAL

Représentés:

Excuses: Vincent SEVERAC, Célia GIBERT, Yohan WAYOLLE

Absents:

Secrétaire de séance: Arthur VIDAL

Le procès verbal du 7 septembre 2023 est adopté

Avant de commencer le Conseil Municipal, M. Le Maire demande à l'assemblée d'observer 1 minutes de silence en hommage aux attentats qui ont récemment touchés la France.

M. Le Maire indique également qu'il est nécessaire de rajouter un point à l'ordre du jour concernant le remplacement d'agent indisponible. Les membres du Conseil Municipal acceptent.

Objet: Autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles - DE 2023 24

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site emploi territoriale ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante (sauf pour les remplacements urgent).

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du.de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Objet: Avantage en nature / repas - DE 2023 25

Modalités de l'avantage en nature repas au personnel communal.

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Agents concernés au sein de la collectivité :

Les agents affectés à l'école ou à la cantine scolaire sont concernés qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familiale...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaire effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuel) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité octroi aux agents qui le souhaitent, la possibilité de prendre leur repas du midi à la cantine scolaire et ce à titre gracieux. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnants les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel de service, ...).

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2022. Pour information, en 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,20€ par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2023/07 du 7 janvier 2023 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociales et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociales,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les éléments exposés,

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus et ce à compter du 01/01/2024 ;

DE PRECISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;

D'AUTORISER Monsieur Le Maire, à signer tout document relatif à cette délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Objet: Nouveaux tarifs de la cantine scolaire - DE 2023 26

M. Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les tarifs d'un repas pris à la cantine n'ont pas été revue depuis 2012.

Il expose qu'après avoir étudié les différentes factures concernant la fabrication des repas et considérant l'augmentation du coût des matières premières, il conviendrait de revoir le tarif d'un repas pris à la cantine scolaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- De fixer à 3,10€ le prix du repas enfant
- De fixer à 4,50€ le prix du repas adulte
- Décide que ces nouveaux tarifs seront appliqués à partir du 01/01/2024

Objet: Village d'avenir - DE 2023 27

Objet : France Ruralités : Demande de labellisation au programme « Villages d'Avenir »

Monsieur le maire fait part à l'assemblée du plan France Ruralités lancé le 15 juin 2023 par Mme la Première ministre.

Ce plan qui regroupe 4 axes présente un dispositif spécifique d'appui en ingénierie aux communes rurales dénommé « Villages d'Avenir ». Ce programme porté par l'ANCT, doit permettre de répondre aux besoins d'ingénierie des communes rurales en compléments des ingénieries locales existantes. Il se veut être un programme opérationnel permettant de mobiliser rapidement des ressources pour la réalisation rapide de projets.

La commune de Lascelles est éligible à ce programme tel qu'il a été présenté par le préfet lors de la réunion de lancement du 20 septembre 2023.

Ce programme va se traduire dans le Cantal par la mise à disposition de 2 chefs de projets placés sous pilotage de la DDT, pour assurer le suivi de 20 à 30 communes au total.

La candidature à cette labellisation peut se faire sous 2 formes différentes :

- Une candidature individuelle (dans ce cas un courrier de soutien des communes voisines devra être fourni) ;
- Une candidature mutualisée avec quelques autres communes du notre EPCI, portant collectivement une dynamique commune sur un ou plusieurs thèmes à définir.

Monsieur le maire précise que la labellisation nécessite :

- que la commune fasse preuve d'une dynamique importante sur le ou les thème(s) identifié(s) sur lesquels elle souhaite être aidée ;

- que les projets qu'elle souhaite inscrire soient porteurs de progrès significatifs pour le développement local et qu'elle puisse justifier que le défaut d'ingénierie est le facteur limitant pour leur réalisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- sollicite M. le préfet du Cantal pour obtenir la labellisation de la commune de Lascelles au programme « Villages d'Avenir » ;

- que les thèmes sur lesquels la commune de Lascelles souhaite un appui sont :
- * Panneaux photovoltaïques
 - * Création d'une MAM
 - * Liaison douce entre Lascelles et Velzic

- que les projets qui pourraient nécessiter l'intervention du chef de projet sont :
- * Panneaux photovoltaïques
 - * Création d'un MAM
 - * Liaison douce entre Lascelles et Velzic

Objet: Emploi Agence Postale Communale - DE 2023 28

Le contrat à durée déterminée de Mme DEGROOTE Elisabeth, responsable de l'agence postale communale, prend fin le 31 décembre 2023.

M. Le Maire indique que Mme DEGROOTE Elisabeth a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas renouveler son contrat.

M. Le Maire fait savoir que la publicité réglementaire sera faite sur le site Emploi Territorial.

Le Conseil Municipal après délibération :

- Maintient le poste d'adjoint administratif à l'agence postale communale pour un emploi en CDD d'une année du 01/01/2024 au 31/12/2024 avec une durée de travail de 15h00 hebdomadaires et une rémunération mensuelle sur la base de l'indice majoré 361 (brut 367).
- Autorise M. Le Maire à recruter la personne lui paraissant la plus apte et à signer le contrat de travail correspondant.

Objet: Agrandissement du cimetière / Demande de subvention DETR 2024 - DE 2023 29

M. le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal l'estimation des travaux concernant l'agrandissement du cimetière :

- devis de l'entreprise CB CONSTRUCTION relatif au terrassement, à la construction d'un mur d'enceinte, à la clôture et la pose d'un portail d'entrée : 27 468,50 € H.T
- devis de l'entreprise LE BOZEC relatif à l'enrochement, aux nettoyage des gravats et à la mise en place de terre végétal : 8 420,00,00 € H.T

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- décide que les travaux seront réalisés en 2024, la dépense totale s'élève à 35 888,50 € H.T (soit 43 066,20 € T.T.C).

- sollicite l'attribution d'une subvention DETR 2024 à hauteur de 40% de la dépense

- les crédits prévisionnels suivants seront inscrits au budget 2024,

- en dépenses		- 43 066,20€
- en recettes	- Subvention DETR (40%) :	- 14 355,40€
	- Autofinancement ou emprunt :	- 28 710,80€

Objet: Attributions des biens de la section de La Geneste - DE 2023 30

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations en date du 21 octobre 2021 et du 4 mai 2023 portant attributions des biens de la section de La Geneste.

M. Le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'une des parcelles de la section de La Geneste n'a jamais été attribuée (cadastrée C355 de 3ha 88a 00ca). Il indique qu'il a demandé aux exploitants qui le souhaitent de déposer une demande.

Il soumet à l'examen du Conseil Municipal :

- Le courrier en date du 20 mars 2023, du GAEC des Crêtes demeurant à Broize, 15 250 Marmanhac, qui sollicite cette parcelle.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer :

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales et réglementaires en application de l'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement d'attribution adopté le 29 juillet 2021 :

- Vu le courrier de la DDT au GAEC des Crêtes, en date du 2 mai 2023, qui indique qu'en l'absence de demande concurrente reçue avant le 6 août 2023, l'autorisation lui est implicitement accordé, en

application du Code Rural et que ce même courrier vaudra autorisation d'exploiter à partir du 6 août 2023.

- Vu que la DDT n'a reçu aucune autre demande d'autorisation d'exploiter pour cette même parcelle

ATTRIBUE les 3ha 88a 00ca de la parcelle C355 au GAEC des Crêtes

RAPPELLE les attributions des biens de section à vocation agricole de la section de La Geneste comme suit :

Nom Prénom	Adresse	N°parcelles	Surface	Durée Conv	Prix/hectare/an
A U S S E T Daniel	Le Mur 15250 Laroquevieille	C335	01ha 00a 00ca	5 ans	25€
TEISSEDRE Stéphane	3 ch de Lageneste 15590 Lascelles	C345	01ha 60a 80ca	5 ans	25€
GAEC des Crêtes	Broize 15 250 Marmanhac	C 355	3ha 88a 00ca	5 ans	25€

Cette mise à disposition se fera par convention pluriannuelle de pâturage d'une durée de 5 années au prix de 25,00€ / ha / an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve les attributions faites ci-dessus,
- Autorise M. Le Maire à signer la convention d'attribution, conformément à ce qui est indiqué au tableau ci-dessus.

Objet: désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - DE 2023 31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. PAMART Michel, Avocat à Aurillac est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Objet: Avis sur le projet de Plan Partenarial de la CABA - DE 2023 32

Vu les articles L.441 et suivants et R.441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Convention Intercommunal d'Attribution (CIA) de la CABA signée le 10 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA N°DEL_2021_088 du 24 juin 2021 engageant la révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) de la CABA ;

Vu le courrier de la CABA daté du 28 septembre 2023 sollicitant l'avis de la commune de Lascelles ;

La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a rendu obligatoire un système de cotation sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), ou ayant la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et au moins un quartier prioritaire de la Politique de la Ville, comme c'est le cas de la CABA.

Le système de cotation de la demande de logement social est une aide à la décision pour la désignation des candidatures examinées en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), ainsi que pour l'attribution des logements sociaux. Il définit les critères choisis et leur pondération ainsi que les cas dans lesquels le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur a des effets sur la cotation. Le principe et les modalités de cette cotation de la demande doivent être inscrits dans le Plan Partenarial et l'introduction de ce système nécessite une révision de celui-ci.

La CABA a donc élaboré un dispositif de cotation de la demande de logement social intégré au projet de Plan Partenarial révisé ci-joint en concertation avec les différents partenaires concernés, notamment : les bailleurs sociaux présents sur le territoire (Cantal Habitat et Polygone) ainsi que l'AURA HLM, les réservataires de logements sociaux (la commune d'Aurillac et Action Logement Service), ainsi que tous les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) dont les communes membres de l'agglomération.

Conformément à l'article L.441-2-8 du code de la construction et de l'habitation, la CABA est tenue de solliciter l'avis des communes membres sur son projet de Plan Partenarial avant son approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- de rendre un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) révisé tel que proposé par la CABA joint en annexe.

- **DIVERS:**

FIBRE

Suite à la visiste de Sogetrel, M. Le Maire indique que le fibrage du bourg au niveau de la gendarmerie sera terminé très prochainement. Il indique également que Sogetrel envisage de fibrer sur le secteur de Houades.

TRACTEUR

M. Le Maire indique au Conseil Municipal que le tracteur de la commune commence à demander beaucoup d'entretien vu l'ancienneté de ce dernier et que divers travaux de réparations sont à prévoir (jantes, pneus, étrave,...). Les membres du Conseil Municipal après en avoir discuté pense qu'il serait bon d'envisager de changer de tracteur et demande à M. Le Maire de contacter les différentes entreprises du secteur pour avoir un devis pour un tracteur d'occasion.